

Affaire suivie par : Arnaud
ARAGON
Conseiller d'Education Populaire et
de Jeunesse
Tél : 04 83 69 28 37 ; 06 19 84 53 14
arnaud.aragon@ac-nice.fr

Toulon, le 12/01/2024

Objet : Avis sur au projet d'aménagement du domaine de la Cride en accueil collectif de mineurs -
Commune de Sanary-sur-Mer

Le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement aux Sports du Var a été saisi par la préfecture du Var pour donner un avis sur le projet d'aménagement d'un accueil collectif de mineurs situé au domaine de la Cride à Sanary-sur-Mer.

- Sur l'opportunité de créer un centre de loisirs dédié

Les temps périscolaires et extrascolaires sont essentiels dans l'éducation et la construction de l'enfant. Le droit aux loisirs est un droit constitutionnel et conventionnel, reconnu dans le préambule de la constitution de 1946 et la convention internationale des droits de l'enfant. Ces temps permettent de renforcer les aptitudes sociales des enfants et de développer leurs capacités artistiques, culturelles, sportives. Ils constituent le deuxième espace éducatif après l'école, dont ils sont complémentaires.

Pour mettre en œuvre au mieux ces activités, il est recommandé que les enfants puissent avoir accès à des centres de loisirs dédiés. Ces lieux, spécifiquement conçus pour les loisirs, permettent de proposer des activités de qualité dans un environnement propice à l'épanouissement des enfants. De plus, l'existence d'un lieu spécifique est une richesse qui permet à l'enfant de découvrir d'autres lieux que les locaux scolaires fréquentés habituellement.

L'existence de centre de loisirs spécifiques est un élément fort de l'attractivité des communes et un facteur important de l'éducation de la jeunesse.

- Sur le projet d'aménagement présenté

Le site est localisé à 80 m du littoral et à 300m du parc Victorin Blanc. Il possède de plus un espace boisé important. Le projet présenté en l'état prévoit une rénovation et réhabilitation du bâti existant, ce qui limite l'impact des nuisances liés aux travaux et préserve les espaces boisés. Il y a également une piscine qui pourrait être aménagée et utilisée à des fins pédagogiques.

Ce projet vise à la mise en place d'un accueil de loisirs pour les enfants âgés de 3 ans à 11 ans ainsi que la création d'un espace d'exploration astronomique. Il prévoit d'utiliser cet environnement pour développer notamment des projets de préservation scientifique et de sensibilisation aux enjeux de la biodiversité. Les axes proposés dans le projet constituent une utilisation appropriée de ce lieu, s'appuyant sur une consultation des acteurs concernés - les habitants et les jeunes - tout en respectant l'environnement.

Le projet d'aménagement vise également à répondre à un besoin avéré de la population. A ce jour, le territoire sanaryen n'a pas de centre de loisirs dédiés à cette tranche d'âge. Les enfants sont contraints d'avoir leurs activités périscolaires et extrascolaires au sein des locaux scolaires. La création de ce site ouvrirait la possibilité d'accueillir tout au long de l'année les enfants de 3 à 11 ans dans un centre de loisirs propice au développement des projets pédagogiques. Ils pourraient s'appropriier les espaces dédiés propice au développement de l'enfant et ainsi libérés une partie des locaux scolaires mis à disposition.

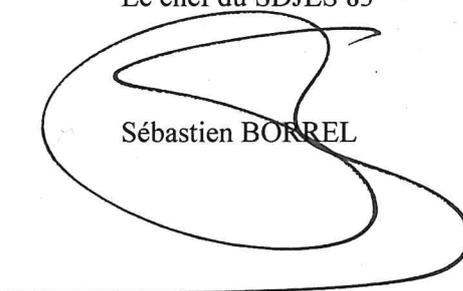
- Conclusion

Au vu de ces éléments, je réponds favorablement à ce projet d'aménagement en accueil collectif de mineurs.

Conformément au code d'action et des familles, le projet plus avancé, devra répondre au cadre réglementaire des accueils collectifs de mineurs. En effet, préalablement, le local devra être habilité dans le cadre des établissements recevant du public (ERP). La création, l'extension ou la modification de locaux accueillant des enfants de moins de 6 ans doivent faire l'objet d'un avis du médecin responsable du service de la protection maternelle et infantile (PMI).

Le projet éducatif et pédagogique devra être présenté et validé par le SDJES 83. Enfin, les accueils collectifs de mineurs sont soumis à l'obligation de déclaration. Ces déclarations permettent aux services de l'état compétents d'assurer leur mission de protection des mineurs accueillis hors du domicile parental à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs (L227-1 et 4 du CASF).

Pour le préfet et par délégation.
Pour le directeur académique.
Le chef du SDJES 83



Sébastien BORREL